



**Verband Schweizerischer Einwohnerdienste (VSED)**  
**Association suisse des services des habitants (ASSH)**  
**Associazione svizzera dei servizi agli abitanti (ASSA)**  
**Associazioni svizra dals servetschs als abitants (ASSA)**

## Statuts

### I. Nom, siège et but

#### Art. 1 Nom

Sous l'appellation «Association suisse des services des habitants (ASSH)» (ci-après «Association»), il existe une association au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse (CC; RS 210).

#### Art. 2 Existence, étendue et siège

<sup>1</sup> L'Association a été fondée le 29 mai 1949.

<sup>2</sup> Elle couvre l'ensemble du territoire suisse et de la Principauté de Liechtenstein.

<sup>3</sup> Le siège de l'association se trouve en priorité au lieu du secrétariat actuel ou subsidiairement, sur décision du comité directeur, au lieu de la présidence. <sup>4</sup>

#### Art. 3 But

<sup>1</sup> Buts de l'Association:

- a) renforcer l'image et la perception par l'extérieur des services des habitants; <sup>4</sup>
- b) défendre et promouvoir des intérêts professionnels communs;
- c) mettre sur pied des cours de perfectionnement et des séminaires;
- d) informer les membres de l'Association;
- e) constituer une interlocutrice compétente et fiable pour la Confédération, les associations cantonales et d'autres institutions dans les domaines de l'enregistrement des habitants et de la migration; <sup>4</sup>
- f) s'engager dans les groupes de travail et les projets dans le domaine spécialisé;
- g) prendre position lors de procédures de consultation de la Confédération sur des actes législatifs dans le domaine spécialisé;
- h) promouvoir la mise en réseau entre les membres et les organisations apparentées.

<sup>2</sup> L'Association est neutre aux plans politique, confessionnel et idéologique.

### II. Affiliation

#### Art. 4 Catégories de membres <sup>5</sup>

L'Association se compose de:

- membres actifs,
- membres passifs et
- membres honoraires;

Peuvent être membres de l'Association les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé.

- a) Les membres actifs sont des personnes ayant le droit de vote et d'éligibilité, travaillant dans le domaine de la population;
- b) Les membres passifs sont des personnes physiques sans droit de vote et d'éligibilité ayant anciennement travaillé dans le domaine de la population ou des personnes morales de droit public ou de droit privé qui soutiennent le but de l'Association.
- c) Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu des services particuliers à l'Association ou dans le domaine de l'enregistrement des habitants. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Ils sont élus par l'Assemblée générale et ne sont pas tenus de payer une cotisation.

#### **Art. 5 Acquisition de la qualité de membre**

La qualité de membre est acquise sur proposition et par décision du Comité.

#### **Art. 6 Retrait**

- a) Le retrait de l'Association est effectif après un délai de congé d'un mois.
- Le Comité peut exclure de l'Association les membres qui ne remplissent pas leurs obligations envers l'Association. <sup>4)</sup>

### **III. Organisation**

#### **Art. 7 Organes**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale;
- b) le Comité;
- c) le Secrétariat <sup>4)</sup>
- d) la Comptabilité et l'Organe de révision. <sup>4)</sup>

#### **a) Assemblée générale**

#### **Art. 8 Attributions**

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'Association. Les affaires suivantes lui sont attribuées:

- a) élection du Comité;
- b) élection du président ou de la présidente;
- c) élection de l'Organe de révision;
- d) approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que décharge au Comité;
- e) approbation du budget et fixation des cotisations des membres actifs;
- f) nomination des membres d'honneur sur proposition du Comité;
- g) prises de décisions relatives à des propositions de membres soumises par écrit au Comité au moins trois mois avant l'Assemblée générale;
- h) révision des statuts;
- i) adhésion à des organisations nationales ou internationales dans le domaine spécialisé;
- j) dissolution de l'Association. <sup>4)</sup>

#### **Art. 9 Convocation**

<sup>1</sup> En règle générale, l'Assemblée générale a lieu une fois par année, les membres étant convoqués au moins 4 semaines à l'avance.

<sup>2</sup> Un cinquième des ayants droit au vote peut demander, par écrit, la convocation d'une Assemblée générale avec mention des affaires qui y seront traitées. Elle doit avoir lieu dans les 2 mois à compter du dépôt de la demande.

<sup>3</sup> Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque le Comité l'estime nécessaire.

<sup>4</sup> L'assemblée générale peut se tenir physiquement, numériquement ou par écrit. Le mode d'organisation est fixé par le Comité. <sup>4)</sup>

## **Art. 10 Direction**

L'Assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente; en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente, ou un autre membre du Comité.

## **Art. 11 Élections et votations**

<sup>1</sup> Chaque Assemblée générale, convoquée de manière réglementaire, est habilitée à rendre des décisions.

<sup>2</sup> Les élections et votations se font à scrutin ouvert, pour autant qu'au moins 50% des ayants droit au vote présents ne demandent pas le scrutin secret.

<sup>3</sup> Les abstentions ainsi que les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

<sup>4</sup> En cas d'élections, la majorité absolue est décisive au premier tour, la majorité relative l'étant au deuxième tour.

<sup>5</sup> La personne dirigeant l'Assemblée générale tranche en cas d'égalité des voix.

<sup>6</sup> Une décision concernant des affaires n'apparaissant pas à l'ordre du jour ne peut être prise qu'à l'unanimité des votants.

<sup>7</sup> Les voix des membres sans droit de vote, ainsi que celles des non-membres invités par le Comité, sont consultatives.

## **b) Comité**

### **Art. 12 Composition et durée du mandat**

<sup>1</sup> Le Comité propose de porter ce nombre à 9 membres au minimum<sup>1)</sup>. Les régions linguistiques doivent, si possible, être représentées en conséquence. Sont éligibles les membres qui travaillent actuellement dans le domaine de l'enregistrement des habitants ou qui disposent d'une longue expérience dans ce domaine. <sup>4)</sup>

<sup>2</sup> Le Comité est élu pour un mandat de 4 ans.

<sup>3</sup> Le président est élu / La présidente est élue parmi les membres du Comité par l'Assemblée générale, et ce, pour une période de fonction de deux ans. Une co-présidence composée de deux personnes est possible. <sup>3)</sup>

<sup>4</sup> Le Comité se constitue lui-même.

### **Art. 13 Attributions**

Le Comité

- a) agit toujours dans l'intérêt des membres et a un comportement loyal et exemplaire dans la fonction qui lui est confiée;
- b) gère toutes les affaires de l'association qui ne sont pas réservées, de par la loi ou les présents statuts, à un autre organe. Il représente l'association à l'extérieur; <sup>4)</sup>
- c) exécute les décisions de l'Assemblée générale; <sup>4)</sup>
- d) prépare l'Assemblée générale et fixe l'ordre du jour; <sup>4)</sup>
- e) peut déléguer des tâches à des tiers;
- f) édicte des directives et des règlements à l'attention du Secrétariat et approuve l'organigramme; <sup>4)</sup>
- g) est chargé de la composition du Secrétariat et de la base contractuelle correspondante, dans laquelle les tâches du Secrétariat sont mentionnées, pour autant que le Comité n'assure pas lui-même de la gestion du Secrétariat; <sup>4)</sup>
- h) supervise le travail du Secrétariat; <sup>4)</sup>
- i) peut inviter des personnes ne faisant pas partie de l'Association à participer à des manifestations;
- j) se prononce sur l'admission et l'exclusion de membres;

- k) décide du budget à l'attention de l'Assemblée générale; <sup>4)</sup>
- l) approuve les comptes annuels à l'attention de l'Assemblée générale; <sup>4)</sup>
- m) élit les membres des groupes de travail dans le domaine spécialisé; <sup>4)</sup>
- n) est compétent pour les crédits inférieurs ou égaux à 30 000 fr. <sup>2)</sup> par cas pour financer des dépenses extraordinaires;
- o) fixe le montant des cotisations annuelles pour les membres passifs. <sup>4)</sup>

#### **Art. 14 Séances**

<sup>1</sup> Le Comité se réunit aussi souvent que le président ou la présidente l'estime nécessaire ou lorsque 2 de ses membres le demandent.

<sup>2</sup> Il est habilité à rendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents.

<sup>3</sup> La personne dirigeant la séance du Comité tranche en cas d'égalité des voix.

<sup>4</sup> Le Secrétariat peut participer aux séances du Comité avec une voix consultative. <sup>4)</sup>

#### **Art. 15 Signature légale**

La signature légale est réglementée par le Comité.

#### **c) *Secrétariat*** <sup>5)</sup>

#### **Art. 16 Direction**

Le Secrétariat est subordonné au Comité qui le supervise et le dirige.

#### **Art. 17 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Les tâches et les compétences du Secrétariat sont fixées dans un règlement interne élaboré par le Comité.

<sup>2</sup> Certaines tâches du Secrétariat, définies par le Comité, peuvent être déléguées à des tiers.

#### **d) *Comptabilité et Organe de révision***

#### **Art. 18 Financement et cotisations annuelles**

<sup>1</sup> Les tâches de l'association sont financées par les cotisations annuelles des membres, les revenus des activités de l'association, les mandats de prestations, les contributions volontaires et les dons, les octrois de subventions, les revenus de prestations de service et de la fortune ainsi que par les revenus des formations et des formations continues. <sup>3) 4)</sup>

<sup>2</sup> Des cotisations annuelles différentes peuvent être fixées pour les membres ayant le droit de vote et ceux n'ayant pas le droit de vote.

<sup>3</sup> Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

#### **Art. 19 Responsabilité**

<sup>1</sup> L'Association répond de ses engagements exclusivement avec sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

<sup>2</sup> Les membres quittant l'Association n'ont aucun droit à sa fortune.

#### **Art. 20 Tenue des comptes**

L'Association tient une comptabilité. L'exercice correspond à l'année civile.

#### **Art. 21 Perception des cotisations annuelles**

<sup>1</sup> En règle générale, les cotisations sont perçues au courant du premier semestre de l'année.

<sup>2</sup> Les membres admis au cours du deuxième semestre paient la moitié de la cotisation annuelle.

## **Art. 22 Organe de révision**

<sup>1</sup> L'Organe de révision, constitué de deux réviseurs et/ou réviseuses et d'un suppléant, est élu pour un mandat de 4 ans. A titre d'alternative, il est également possible de mandater une société fiduciaire. <sup>4)</sup>

<sup>2</sup> Il contrôle chaque année les comptes annuels et présente un rapport et une proposition à l'Assemblée générale.

## **IV. Dispositions finales**

### **Art. 23 Dissolution**

<sup>1</sup> La décision de dissoudre l'Association doit être inscrite à l'ordre du jour.

<sup>2</sup> La décision de dissoudre l'Association requiert la majorité des deux tiers des voix des ayants droit au vote présents.

### **Art. 24 Fortune de l'Association**

Dans le cas d'une dissolution de l'ASSH, un éventuel patrimoine est à verser à une autre institution d'intérêt public (en exonération fiscale), celle-ci ayant objet identique ou similaire et ayant obligatoirement siège social en Suisse. L'Assemblée générale de l'ASSH convoquée à l'occasion se prononcera sur le choix de cette institution. <sup>1)</sup>

### **Art. 25 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale. Ils abrogent ceux du 19 mai 2022.

Par décision du 22 juin 2023 lors de la 74<sup>e</sup> Assemblée générale à Arosa.

## **Association suisse des services des habitants (ASSH)**

Carmela Schürmann, Présidente  
Corinne Schär, Secrétaire

<sup>1)</sup> Modification du 2 mai 2013 (décidée à la 64<sup>ème</sup> Assemblée générale à Lugano)

<sup>2)</sup> Modification du 22 mai 2014 (décidée à la 65<sup>ème</sup> Assemblée générale à Morat)

<sup>3)</sup> Modification du 19 mai 2022 (décidée à la 73<sup>ème</sup> Assemblée générale à Genève)

<sup>4)</sup> Modification du 22 juin 2023 (décidée à la 74<sup>ème</sup> Assemblée générale à Arosa)

<sup>5)</sup> Nouvellement inséré le 22 juin 2023 (décidée par la 74<sup>e</sup> assemblée générale à Arosa)